

Direction Affaires Générales
et Règlementation

Arrêté N° 2025/2868

Objet : LE BAIN DE MIDI DU JOUR DE L'AN – le 1^{er} janvier 2026

Plage des Sables d'Or

LE MAIRE D'ANGLET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2211-1 à L.2213-4 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU l'article 101 Bis du Règlement Sanitaire Départemental du 5 janvier 1995 relatif aux bruits émis sur les lieux publics ou accessibles au public ;

VU l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation générale du littoral, des plages et de police des bains de mer ;

VU la demande présentée par le service Évènementiel d'ANGLET TOURISME COTE BASQUE ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de Police pour assurer le bon déroulement de cette manifestation sur le domaine public ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le service Évènementiel d'ANGLET TOURISME COTE BASQUE est autorisé à organiser, sur la plage des Sables d'Or, un « BAIN DE MIDI » proposé aux Angloys, surveillé par l'association des « Guides de Bains Angloys », avec une animation musicale DJ GROOVE CAVIAR (sono) et un feu sur la plage pour célébrer la nouvelle année :

– le 1^{er} janvier 2026, de 11h00 à 15h00 –

Article 2

Des barrières de protection seront installées avant midi le 1^{er} janvier 2026 par les services techniques sur la plage des Sables d'Or pour sécuriser la zone du feu.

Article 3

La zone de bains sera limitée par deux drapeaux.

Article 4

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de l'obtention des autorisations administratives liées à son activité et aux règles générales de sécurité. Il devra notamment s'équiper d'extincteurs en bon état de fonctionnement pour assurer la sécurité des lieux.

Article 5

L'organisateur devra respecter la réglementation en matière de bruit.

Article 6

L'organisateur sera responsable de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou imprévision de moyens. L'association Guide de Bains Angloys assurera la sécurité et la surveillance des baigneurs.

Article 7

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 - courriel : contact@anglet.fr

Article 9

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#